

Domaine : Police administrative générale

Objet : VOIRIE et CIRCULATION chemin Faurie/Sappey.

**Le Maire de Les Deux Alpes,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** la demande formulée le 24 mai 2017, par Mr Vial Gérard, Mr Arnol Jean Pierre, Mme Vial Marjolaine et Mme Arnol Isabelle, 38860 LES DEUX ALPES, relative à l'utilisation d'engins de type agricole du chemin non carrossable entre le hameau de la Faurie et le hameau du Sappey.,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de travaux de rénovation d'un chalet d'alpage sur plusieurs années, il convient d'autoriser l'accès d'engins agricoles exclusivement aux intervenants du chantier et occuper le parking avant la Faurie pour stocker des matériaux.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner dérogation à l'arrêté Municipal 2017-09 du 23 Janvier 2017 interdisant les véhicules à moteur sur les chemins et espaces naturels de la Commune.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation de petits engins agricoles dédiés au transport de matériaux (type quad ou chenillette) pour travaux au Sappey pour le chantier pré-cité par le chemin Communal depuis la Faurie est autorisé entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année .

**ARTICLE 2 :** Le parking avant la Faurie sera réservé sur deux places de stationnement entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 1<sup>er</sup> Novembre 2017 pour entreposer des matériaux qui seront évacués par les demandeurs vers le chantier ou entreposer des une évacuation de gravats ou objets divers vers la déchetterie, qui seront pris en charge par les services techniques de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées :

Le chemin devra être aménagé à la charge de la famille Arnol et Vial et entretenu le temps du chantier en respect des règles du Code de l'environnement.

La circulation des piétons en sécurité sur le chemin devra être assurée.

Le parking pour le stockage des matériaux devra être libéré le plus rapidement possible et rendu à son état de propreté initiale.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Mr Arnol, Mr Vial, Mme Vial, Mme Arnol, au Responsable des Services Techniques et à Monsieur le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.



Les Deux Alpes, le 29 mai 2017

Stéphane SAUVEBOIS

Maire adjoint de Les Deux Alpes,

Maire délégué de Mont-de-Lans.

*L. GOS c. Rousseille*